

Séance du 07 novembre 2022

Membres présents (11) : M. E. ALBERT, Président ;
M. M. VOUE, Bourgmestre-ff ;
Mme D. BRUGMANS, Échevine ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
M. J. CRETS, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART,
A. STEINBUSCH, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ,
Conseillers communaux.
Mme T. TRAËS, Directrice générale ff.

Absents et excusés : M. S. MANZATO, Bourgmestre en titre ;
MM. J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;
M L. DORMAL, Mme I. TERRY, M. M. VANBERGEN, Conseillers
communaux.

POINT N°48

**TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES
FIXES 2023-2025 : RÉVISION**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes à caractère permanent situés le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Par panneau publicitaire, sont visés :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ; (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

II. REDEVABLE

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

III. TAUX

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 0,85 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Pour les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque les panneaux sont lumineux ou éclairés, le montant de la taxe sera de 1,70 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

IV. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

V. ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

VI. RÉCLAMATION

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un

délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VII. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VIII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
T. TRAËS

LE PRÉSIDENT,
E. ALBERT

Pour extrait conforme :
À Engis, le 10 novembre 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE FF,


T. TRAËS



LE BOURGMESTRE FF,


M. VOUÉ

